

ACPPU Note de synthèse

Supplément à l'Avis aux voyageurs de l'ACPPU de 2005

L'Avis aux voyageurs à destination des États-Unis publié en juin 2005 par l'ACPPU traitait des droits des voyageurs désireux d'entrer en territoire américain par la voie terrestre, aux postes frontaliers, ainsi que par la voie aérienne, dans les zones de précontrôle des aéroports canadiens. On y examinait la procédure de précontrôle en fonction de la *Loi sur le précontrôle* adoptée au Canada en 1999.

En mars 2015, le Canada et les États-Unis ont signé l'*Accord relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien*. Les deux parties devaient ensuite adopter des lois pour permettre sa mise en œuvre dans leurs pays respectifs. Au Canada, le projet de loi C-23, intitulé *Loi sur le précontrôle*, a été présenté à la Chambre des communes en juin 2016. En octobre 2017, le projet de loi est en deuxième lecture au Sénat. Aux États-Unis, la loi de mise en œuvre a été adoptée par le Congrès en décembre 2016.

À ce jour, les discussions sur le projet de loi C-23 ont surtout porté sur les pouvoirs accrus attribués, en vertu de la partie 1, aux agents du service Customs and Border Protection (CBP) des États-Unis dans les zones de précontrôle désignées au Canada. Les nouvelles dispositions

de la partie 2 concernant les pouvoirs des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) travaillant dans les futures zones de précontrôle désignées par le Canada en sol américain suscitent également des préoccupations.

Des événements controversés survenus dernièrement aux points d'entrée au Canada et aux États-Unis ont fait naître des inquiétudes quant à l'exercice, par les agents des services frontaliers des deux pays, de leurs pouvoirs. Les affirmations de voyageurs selon lesquels des agents exigent d'avoir accès aux appareils électroniques comme les ordinateurs portatifs, les tablettes électroniques et les téléphones cellulaires sont d'un intérêt particulier pour les membres de l'ACPPU, puisqu'elles mettent en cause la protection de la confidentialité de recherche et la liberté académique.

Certes, les pouvoirs exercés aujourd'hui par les agents des services frontaliers du Canada et des États-Unis ne sont pas nouveaux; c'est la manière dont ils sont exercés qui l'est. Le présent document complète l'Avis de 2005 en jetant un éclairage sur les procédures de précontrôle actuellement en vigueur et sur celles qui pourraient l'être après l'adoption du projet de loi C-23.

Voyages à destination du Canada

S'agissant des inspections et des examens d'appareils électroniques aux points d'entrée au Canada, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada déclare ce qui suit :

Lors de contrôles à la frontière, les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) possèdent de vastes pouvoirs pour intercepter et fouiller les personnes, et examiner leurs bagages et autres possessions et appareils tels que les ordinateurs portables et les téléphones intelligents. En vertu de la Loi sur les douanes du Canada, ces pouvoirs peuvent être exercés sans mandat.

Les tribunaux canadiens reconnaissent généralement que les voyageurs ont des attentes réduites en matière de protection de la vie privée aux postes frontaliers. Dans ce contexte particulier, le droit à la vie privée et autres droits garantis par la Charte continuent de s'appliquer mais sont réduits en fonction des impératifs de l'État, comme la souveraineté nationale, le contrôle de l'immigration, la fiscalité, la sécurité et la protection du public. À notre connaissance, les tribunaux canadiens n'ont pas encore statué si un organisme chargé de la sécurité frontalière peut contraindre une personne à lui donner un mot de passe pour fouiller un appareil électronique personnel à un poste frontalier.

Alors que le droit est en évolution, la politique de l'ASFC prévoit que les examens des appareils personnels ne doivent pas être menés de manière systématique; ces fouilles ne doivent être menées que s'il y a des motifs ou des indications « que les appareils ou les supports numériques pourraient contenir des preuves de contraventions ».

*Si votre ordinateur portable ou votre appareil mobile est fouillé, il devrait l'être conformément à cette politique et on vous demandera probablement de donner votre mot de passe. Selon la politique, les agents peuvent examiner seulement ce qui se trouve dans un appareil, par exemple, les photos, les fichiers, les courriels téléchargés et autres supports. Il est conseillé aux agents de désactiver la connectivité Internet et sans fil, limitant l'accès à toute donnée stockée à l'extérieur de l'appareil, par exemple, dans des médias sociaux ou le nuage. Si vous refusez de fournir votre mot de passe, les agents de contrôle pourront conserver votre appareil pour une inspection plus poussée.*¹

1. « Votre droit à la vie privée dans les aéroports et aux postes frontaliers : Fouille douanière », *Sécurité publique et application*

Cette déclaration est conforme aux directives et aux politiques de l'ASFC, à part le fait qu'elle n'indique pas que les agents de l'ASFC détiennent leurs pouvoirs non seulement en vertu de la *Loi sur les douanes du Canada*, mais aussi de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Par conséquent, pour ce qui est de l'examen des appareils électroniques, les agents de l'ASFC se réfèrent à la première s'ils soupçonnent une infraction possible aux règles douanières ou à la seconde s'ils sont préoccupés par l'identité du voyageur ou par des menaces à la sécurité.²

Le refus de donner le mot de passe permettant l'accès à un appareil électronique peut entraîner la saisie de l'appareil, mais non l'arrestation de la personne pour non-collaboration. Cela dit, en août 2016, un résident du Québec a été déclaré coupable d'entrave au travail des agents des services frontaliers et a reçu une amende de 500 \$ parce qu'il avait refusé de donner le mot de passe de son téléphone intelligent alors qu'il rentrait au Canada à l'aéroport d'Halifax. Accusé en vertu de la *Loi sur les douanes*, l'ASFC s'intéressait de toute évidence aux marchandises que la personne tentait peut-être d'introduire au Canada.³ Néanmoins, comme l'accusé a plaidé coupable, il n'y a pas eu de procès et l'on n'a pu trancher si les agents de l'ASFC sont effectivement habilités à exiger les mots de passe des appareils électroniques, comme les téléphones cellulaires.⁴

Il convient d'observer que, dans son Bulletin opérationnel (Operational Bulletin), l'ASFC insiste sur le fait que lorsqu'il demande un appareil électronique pour l'examiner ou un mot de passe, l'agent devrait [Traduction] « respecter le plus possible la vie privée du voyageur, car ces examens sont plus personnels par nature que les fouilles des bagages ».⁵

de la loi, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, 2016, web.

2. Operational Bulletin: PRG-2015-31. "Examination of Digital Devices and Media at the Port of Entry – Interim Guidelines", British Columbia Civil Liberties Association, 2015, web. Voir les pages 3 à 6 du document PDF.
3. Ruskin, Brett. "Alain Philippon pleads guilty over smartphone password border dispute", *CBC News: Nova Scotia*, 2016, web.
4. Bailey, Sue. "Border phone search raises privacy, charter issues, say lawyers", *CBC News: Nova Scotia*, 2016, web.
5. Operational Bulletin: PRG-2015-31. "Actions required by CBSA officers", p. 2.

En outre, si l'agent a le pouvoir d'examiner un appareil électronique, il n'a pas celui d'activer la connexion Internet pour accéder à des informations qui n'ont pas été téléchargées sur l'appareil. En fait, selon les directives, les agents de l'ASFC doivent immédiatement mettre l'appareil en mode « avion ».

Cependant, le pouvoir revendiqué d'examiner le contenu d'un ordinateur portable, d'une tablette électronique ou d'un téléphone cellulaire préoccupe particulièrement les membres du personnel académique. En effet, il permet de penser qu'il peut être risqué de conserver des informations sur des recherches sur des appareils électroniques, puisque ces informations pourraient être examinées à un point d'entrée au Canada. Et c'est sans compter l'accès aux données qu'un agent des services frontaliers américains peut avoir déjà eu si le propriétaire de l'appareil revient au Canada après avoir séjourné aux États-Unis (ou dans d'autres pays).

Voyages à destination des États-Unis

Au vu des décrets signés récemment par le président des États-Unis et du renforcement apparent d'un profilage ethnique et religieux par les agents américains du CBP en dépit des injonctions interdisant la mise en œuvre de ces décrets,

il est clair que les voyages à destination des États-Unis soulèvent des préoccupations qui dépassent les inspections et les examens des appareils électroniques.

Il est recommandé aux voyageurs aux points d'entrée aux États-Unis de ne pas conserver d'informations confidentielles sur des appareils électroniques. Cette recommandation prend tout son sens à la lumière de l'application apparemment plus libre des pouvoirs d'examen des agents du CBP américain.⁶

De plus, contrairement aux pratiques qui ont cours au Canada, les agents américains peuvent demander les mots de passe pour accéder non seulement aux appareils électroniques, mais aussi à des sites externes, comme les médias sociaux ou les sites web, à partir de l'appareil. Les

possibilités d'atteinte à la vie privée sont donc encore plus nombreuses.⁷

Les résidents canadiens ne disposent d'aucun moyen légal efficace pour contester l'exercice des pouvoirs des agents de la CBP aux points d'entrée aux États-Unis. La résistance a un prix : être vraisemblablement bloqué à la frontière — peut-être sans son appareil électronique.

6. Greenberg, Andy. "A Guide to Getting Past Customs with your Digital Privacy Intact", *Wired*, 2017, web.

7. Wadell, Kaveh. "Give Us Your Passwords", *The Atlantic*, 2017, web.